

**MAIRIE  
De SALLES**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/02/2020 et complétée le 20/02/2020	
Par :	Monsieur LAMAIGNERE François
Demeurant à :	5 RUE DU CHATEAU 33770 SALLES
Sur un terrain sis à :	24 CHEMIN DE LA MATTE 33770 SALLES Parcelle : 498 AT 148
Nature des Travaux :	Construction d'une grange en bois

N° PC 033 498 20 K0019

**ARRETE  
Refusant un permis de construire  
Au nom de la commune de SALLES**

**Le Maire de la Ville De SALLES**

VU la demande de permis de construire présentée le 20/02/2020 par Monsieur LAMAIGNERE François,  
VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une grange en bois,
- sur un terrain situé 24 CHEMIN DE LA MATTE à SALLES ;
- pour une surface plancher créée de 112 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 20/02/2020, conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019, notamment la zone UB ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'avis Favorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2020 ;

**Considérant** le règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé article UB 9 – Hauteur maximale des constructions – qui stipule que « La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîte, sommet de l'acrotère), ....

- a) Constructions principales

La hauteur des constructions principales est limitée à 6,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 8,00 mètres au faîtage.

b) **Annexes détachées de la construction principale**

La hauteur des annexes séparées des constructions principales est limitée à 3,10 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 4,70 mètres au faîtage.

Considérant que la construction projetée est une annexe détachée de la construction principale existante sur l'unité foncière,

Considérant que la hauteur de cette annexe détachée de la construction principale est de 3,95 mètres à l'égout et de 5,10 mètres au faîtage.


Considérant qu'en conséquence le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB 9 du P.L.U. susvisé.

**ARRETE**

*Article 1*

Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

SALLES, le 19/05/2020  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

  
Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).